



F R A N C E
G A L O P

**DÉCISIONS
DES INSTANCES DISCIPLINAIRES**

Les décisions publiées au présent Bulletin sont susceptibles de recours
en application des dispositions du Code des Courses au Galop

DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

Les Commissaires de France Galop, agissant en application de l'article 213 du Code des Courses au Galop ;

Rappel des faits :

En 2004, M. Julien DEBACHE a bénéficié d'un avis favorable de la part des services de la Division des Courses de la Direction Centrale de la Police Judiciaire du Ministère de l'intérieur, qui a permis à France Galop de lui délivrer l'agrément l'autorisant à faire courir en qualité de propriétaire ;

Le 21 mars 2017, le Chef de la Division des Courses de la Direction Centrale de la Police Judiciaire a adressé un courrier visant à retirer l'autorisation délivrée par les Commissaires de France Galop à M. Julien DEBACHE, en qualité de propriétaire ;

Le 20 avril 2017, lesdits Commissaires ont retiré, conformément à la demande du Ministère de l'intérieur, l'agrément délivré à M. Julien DEBACHE l'autorisant à faire courir en qualité de propriétaire ;

Le 20 novembre 2018, la présence de M. Julien DEBACHE a été constatée dans les enceintes réservées de l'hippodrome de CHANTILLY ;

Le 11 décembre 2018, les Commissaires de courses en fonction sur l'hippodrome de MARSEILLE-VIVAUX ont convoqué M. Jonathan MIMERAN afin de recueillir ses explications sur une interview d'avant course donnée sur la chaîne EQUIDIA, se présentant comme propriétaire associé du hongre CARLTON CHOICE IRE ;

Le 8 mai 2019, les Commissaires de courses en fonction sur l'hippodrome de LYON-PARILLY ont convoqué M. Julien DEBACHE afin de recueillir ses explications sur sa présence dans les enceintes réservées de l'hippodrome malgré le retrait de son agrément de propriétaire ; L'intéressé a déclaré qu'il était ami du propriétaire M. Thierry MARECHAL et qu'il était là uniquement pour l'accompagner ; L'intéressé a également déclaré qu'il avait gagné son procès et qu'il attendait la notification du jugement afin de faire une nouvelle demande d'agrément auprès de France Galop ; Lesdits Commissaires ont enregistré ses explications et lui ont demandé de ne pas être présent dans les enceintes réservées, conformément à la décision des Commissaires de France Galop, et ont transmis le dossier à ces derniers et au Chef de la Division des Courses du Service Central des Courses et Jeux ;

Le 10 mai 2019, les Commissaires de France Galop ont adressé à M. Julien DEBACHE un courrier, avec copie à l'attention de l'entraîneur Edouard LYON, lui rappelant de ne pas se présenter dans les enceintes réservées des sociétés de courses ;

Le 29 mai 2019, M. Julien DEBACHE a adressé aux Commissaires de France Galop une demande d'autorisation de faire courir en qualité de propriétaire qui a fait l'objet d'un avis défavorable en date du 31 juillet 2019 de la part du Ministère de l'intérieur ;

Le 5 juillet 2019, les Commissaires de courses en fonction sur l'hippodrome de MAISONS-LAFFITTE ont à nouveau convoqué M. Julien DEBACHE en raison de sa présence dans les enceintes réservées des balances aux côtés de MM. Thierry MARECHAL, Jonathan MIMERAN et Edouard LYON ; L'intéressé a déclaré qu'il était ami du propriétaire M. Thierry MARECHAL, qu'il était là uniquement pour l'accompagner et avec d'autres amis car un de ces derniers venait d'acheter un cheval à réclamer et qu'il avait reçu un mail du service des comptes de France Galop, ce qui prouvait qu'il avait un compte actif et qu'il pouvait effectuer des virements ou des achats à son gré ; Lesdits Commissaires lui ont demandé de ne pas être présent dans les enceintes réservées et ont à nouveau transmis le dossier aux Commissaires de France Galop et au Chef de la Division des Courses du Service Central des Courses et Jeux ;

Le 25 juillet, 13 et 17 août 2019, la présence de M. Julien DEBACHE a été constatée dans les enceintes réservées des hippodromes de DEAUVILLE et de CLAIREFONTAINE ;

Après avoir dûment appelé M. Thierry MARECHAL et l'entraîneur Edouard LYON à se présenter à la réunion fixée au jeudi 12 septembre 2019 pour l'examen contradictoire de ce dossier ;

Après avoir examiné les éléments du dossier, les explications écrites du conseil d'Edouard LYON, du conseil de M. Thierry MARECHAL et de M. Thierry MARECHAL et entendu MM. Edouard LYON et Thierry MARECHAL et leurs conseils en leurs explications, étant observé qu'il leur a été proposé de signer les retranscriptions de leurs déclarations, possibilité qui n'a pas été utilisée ;

Après en avoir délibéré sous la Présidence de M. Amaury de LENCQUESAING ;

Sur le fond ;

Vu les éléments du dossier ;

Vu le courrier électronique du conseil de M. Edouard LYON en date du 30 août 2019, mentionnant notamment qu' :

- il assistera son client lors de la Commission du 12 septembre à l'occasion de laquelle M. LYON remettra aux Commissaires de France Galop les factures éditées et adressées à M. Thierry MARECHAL au cours des 24 derniers mois, étant précisé que M. LYON a indiqué audit conseil que ces factures avaient été réglées via son compte à France Galop, de sorte que tous les éléments requis sont déjà à disposition ;
- en vue de l'audition de M. LYON, il souhaite que lui soit transmis l'entier dossier de la procédure, singulièrement les éléments et dépositions évoquées dans le courrier de convocation et de lui préciser les faits qui sont reprochés à son client et qui justifient ladite audition ;

Vu le courrier adressé en réponse au conseil de M. Edouard LYON, copie à M. Edouard LYON, en date du 2 septembre 2019, lui rappelant notamment que la situation pour laquelle M. Edouard LYON est convoqué est décrite dans ladite convocation et lui demandant d'apporter, pour le compte dudit entraîneur, les justificatifs de paiement de chaque facture, cheval par cheval, par M. Edouard LYON, quand bien même les ordres de virement auraient été faits via France Galop ;

Vu les échanges de courriers en date du 3 septembre 2019 quant à la présence de M. Thierry MARECHAL le 12 septembre 2019 ;

Vu le courrier du conseil de M. Thierry MARECHAL en date du 5 septembre 2019 relatif à la présence de son client et à la communication d'éléments selon la santé de ce dernier, et le courrier du même jour en accusant réception ;

Vu le courrier électronique du conseil de M. Edouard LYON en date du 10 septembre 2019, mentionnant notamment qu'il réitère sa demande de communication de l'entier dossier ;

Vu le courrier du conseil de M. Thierry MARECHAL en date du 10 septembre 2019, accompagné de ses pièces jointes, mentionnant notamment :

- qu'il joint l'historique du compte de M. MARECHAL ouvert au sein de la société FRANCE GALOP sur la période de mars 2018 à août 2019, qu'il s'agit de différentes factures, ainsi que des décomptes émanant de France Galop, qui ne peut les ignorer ;
- que la demande avait été faite à son client de prévoir une transmission sur 24 mois et qu'à la lecture de la lettre de l'expert-comptable de M. MARECHAL, ledit expert considère que les périodes antérieures à 18 mois, durée prise pour le travail effectué, « peut être obtenu » de France Galop qui gère les comptes de ses différents adhérents ;
- que concernant la réunion du 12 septembre, les factures et règlements des acquisitions des chevaux ne seront pas transmis car ces documents sont en possession de la société puisque toutes ces pièces sont passées par son intermédiaire, lui permettant de vérifier que les chevaux courant sous les couleurs de M. Thierry MARECHAL sont bien sa propriété exclusive ;
- qu'il n'y a aucun cheval en copartage et/ou en copropriété, et ce avec qui que ce soit ;
- que le courrier du 29 août 2019 cite des dépositions de témoins et des éléments en possession de la société FRANCE GALOP qui n'ont pas été communiqués à M. MARECHAL ni à son conseil et qu'il remercie de les lui faire tenir ;

Vu le courrier adressé au conseil de M. Thierry MARECHAL en date du 11 septembre 2019, transmettant le courrier du conseil de M. Edouard LYON de la veille, et mentionnant notamment :

- qu'il est accusé bonne réception de son courrier et de ses pièces jointes, qui sont transmis au conseil de M. Edouard LYON à toutes fins utiles et dans le respect du principe du contradictoire ;
- que s'agissant des pièces communiquées relatives à l'acquisition des chevaux dont son client se déclare propriétaire, ainsi que des factures et de sa déclaration selon laquelle aucun cheval n'est en « copartage et/ou en copropriété », les Commissaires de France Galop statueront au vu des éléments en leur possession et des explications reçues à la date de la réunion fixée, étant observé que tous les chevaux concernés n'ont pas été acquis à réclamer comme semble l'indiquer la formule évoquant « la société » ;
- que s'agissant de la formule mentionnée dans la convocation du 29 août 2019 relative aux « éléments et dépositions portés au dossier », il s'agit d'une formule d'usage reprise des

dispositions du Code des Courses au Galop, étant observé qu'elle ne signifie pas que des pièces du dossier n'auraient pas été portées à sa connaissance ;

- que le dossier physique comprend les pièces originales dont son client a déjà été destinataire, celles-ci étant jointes à la convocation susvisée, à l'exception de la convocation adressée à M. Edouard LYON qui est transmise à toutes fins utiles, étant observé que les services de France Galop restent à son entière disposition s'il souhaite venir consulter les pièces originales dudit dossier ;

Vu le courrier adressé au conseil de M. Edouard LYON, en date du 11 septembre 2019, transmettant le courrier du conseil de M. Thierry MARECHAL de la veille et ses pièces jointes, et mentionnant notamment :

- qu'il est accusé bonne réception de son courrier de la veille et lui rappelant que conformément au courrier qui lui a été adressé le 2 septembre dernier, il peut prendre rendez-vous pour venir consulter le dossier physique, ce qu'il n'a pas encore fait, lequel comprend les pièces originales dont son client a déjà été destinataire, celles-ci étant jointes à la convocation qui lui a été adressée le 29 août dernier, à l'exception de la convocation adressée à M. Thierry MARECHAL, qui est transmise à toutes fins utiles ;
- que la formule mentionnée dans la convocation en date du 29 août 2019 relative aux « éléments et dépositions portés au dossier », est une formule d'usage reprise des dispositions du Code des Courses au Galop, et que cela ne signifie pas que des pièces du dossier n'auraient pas été portées à la connaissance de son client ;

Vu les courriers adressés à MM. Edouard LYON et Thierry MARECHAL en date du 11 septembre 2019 leur transmettant les éléments reçus de leurs conseils la veille et les courriers adressés à ces derniers le même jour ;

Vu le mémoire du conseil de M. Edouard LYON reçu la veille de la séance, accompagné de pièces mentionnant notamment :

- les faits relatifs à la présence de M. Julien DEBACHE et que celui-ci conseille à titre amical M. Thierry MARECHAL à l'occasion d'achats de chevaux de courses ;
- que c'est pour cette raison qu'il a pu l'accompagner pour voir courir l'un ou l'autre d'entre eux ;
- que c'est en ces circonstances que M. Thierry MARECHAL, propriétaire de chevaux chez M. Edouard LYON a été amené à côtoyer M. Julien DEBACHE ;
- que M. Edouard LYON a pris connaissance des pièces du dossier de la procédure, prend acte du fait que M. Julien DEBACHE est prié de ne pas pénétrer dans les enceintes réservées des sociétés de courses, à la suite de la demande de retrait de ses agréments par le Ministère de l'Intérieur ;
- que M. Edouard LYON n'a, en aucune manière, personnellement sollicité ou favorisé la présence de M. Julien DEBACHE à ses côtés mais qu'il n'a pas le pouvoir d'empêcher ce dernier de pénétrer dans les enceintes réservées, pouvoir dévolu aux services de sécurité présents sur place, assurer la police des hippodromes n'étant pas son rôle ;
- qu'aucun grief ne peut être retenu de ce fait, ni aucune sanction encourue ;
- que s'agissant de la propriété des chevaux de M. Thierry MARECHAL présents à son effectif, les contrats d'association relatifs aux chevaux en partie détenus par M. MARECHAL ont été régulièrement transmis à France Galop et enregistrés ;
- qu'aucune pièce du dossier telle que transmis à M. Edouard LYON ne permet de discuter de la propriété des chevaux déclarés comme appartenant à M. Thierry MARECHAL et entraînés par M. Edouard LYON ;
- que l'on comprend mal le grief qui pourrait être fait à M. Edouard LYON de ce chef ;
- que des factures mensuelles sont établies au nom de M. Thierry MARECHAL et réglées par ce dernier en toute transparence via le compte France Galop comme le démontre son relevé de compte ;
- qu'en reprenant ses factures, M. Edouard LYON a constaté que certaines mentions étaient erronées quant au pourcentage de propriété de M. Thierry MARECHAL ;
- que M. Edouard LYON qui gère seul la facturation admet avoir commis une erreur, qu'il a d'ores et déjà rectifiée sur la facture 333 du 31 août 2019 ;
- qu'il est disposé, le cas échéant, à établir des factures rectifiées aux lieu et place des factures comportant des mentions inexactes ;
- que sa bonne foi ne saurait être remise en cause ;
- que M. Edouard LYON n'a pas intentionnellement enfreint le Code ni même eu simplement conscience d'en violer les dispositions ;

- qu'il n'y a pas lieu à sanction ;

Attendu que M. Amaury de LENCQUESAING a demandé aux parties de s'exprimer dans un premier temps sur la situation de M. Julien DEBACHE puis sur les déclarations de propriété et la facturation établie à l'attention de M. Thierry MARECHAL ;

Attendu que M. Edouard LYON a déclaré :

- que M. Julien DEBACHE est un ami de M. Thierry MARECHAL, qu'il le conseille dans le domaine des courses, pour ses achats de chevaux et concernant les objectifs en courses ;
- que lorsqu'il a appris que M. Julien DEBACHE était interdit d'enceintes réservées, il lui a dit, tout comme les Commissaires, de ne pas y entrer ;
- qu'il ne peut cependant pas faire plus et qu'il lui a bien dit de ne pas venir dans les enceintes ;

Attendu que M. Robert FOURNIER SARLOVEZE a indiqué que M. Julien DEBACHE fait l'objet d'une décision du Ministère et qu'il a encore récemment eu un comportement déplacé sur un hippodrome ;

Attendu que M. Thierry MARECHAL a répondu qu'il n'était pas au courant de ce comportement et qu'il ne peut, en tout état de cause, pas lui interdire d'être présent sur un hippodrome ;

Attendu que le conseil de M. Edouard LYON a indiqué qu'on ne peut pas maîtriser avec son propre corps par exemple la présence de M. Julien DEBACHE, qu'ils sont tous d'accord avec le fait qu'il y a une interdiction et que les décisions doivent être respectées, mais que M. Edouard LYON ne peut pas faire « la police » lui-même ;

Attendu que Mme Christine du BREIL a demandé à M. Thierry MARECHAL de s'exprimer sur son choix de changer de couleurs pour prendre celles qui appartenaient avant à Mme DEBACHE, M. Thierry MARECHAL répondant qu'il avait des liens affectifs forts avec la famille DEBACHE et que M. Julien DEBACHE est un vrai ami et un homme de cœur ;

Attendu que M. Thierry MARECHAL a ajouté que comme tout à chacun, M. Julien DEBACHE a des défauts et des qualités et qu'il s'est intéressé à lui pour l'aider dans le monde des chevaux de courses car il connaît bien les courses ;

Attendu que le conseil de M. Thierry MARECHAL a demandé à son client depuis combien de temps il était au courant de l'interdiction dont M. Julien DEBACHE fait l'objet, M. Thierry MARECHAL répondant : « depuis le problème intervenu à LYON » ;

Attendu que M. Amaury de LENCQUESAING a rappelé aux intéressés que les Commissaires doivent contrôler le respect des règles et qu'il leur demande donc de faire attention eux aussi et de veiller audit respect à leur niveau ;

Attendu que Mme Christine du BREIL a demandé aux intéressés de prendre des dispositions pour que M. Julien DEBACHE cesse de pénétrer dans les enceintes réservées pour poser sur les photos des chevaux ;

Attendu que M. Thierry MARECHAL a répondu en prendre note et qu'il fera le nécessaire à ce sujet ;

Attendu que M. Amaury de LENCQUESAING a souhaité des explications au sujet de la propriété des chevaux et de la facturation établie par M. Edouard LYON ;

Attendu que M. Edouard LYON a indiqué qu' :

- en retraçant le dossier, il a vu qu'il y avait pas mal d'erreurs commises dans sa facturation ;
- il fait tout seul, que la facturation n'est pas son domaine de prédilection, qu'il a fait des erreurs sur des pourcentages, ce qu'il reconnaît ;
- il a effectué des remises sur certains chevaux et qu'il y a surtout un problème d'énonciation sur ses factures ce qui est un fait non discutable ;

Attendu que M. Robert FOURNIER SARLOVEZE a indiqué qu'il voudrait bien comprendre pourquoi certains chevaux sont facturés à 50% de manière expresse alors que M. Thierry MARECHAL est déclaré dessus à hauteur de 70% ;

Que M. Edouard LYON a répondu qu'il s'agit de remises commerciales, ce à quoi M. Robert FOURNIER SARLOVEZE lui a indiqué que connaissant les courses et la pratique dans ce domaine depuis son enfance, il ne peut pas ignorer ce qui se fait ou ne se fait pas ;

Attendu que M. Edouard LYON a indiqué qu'il aurait dû énoncer les choses autrement sur ses factures ;

Attendu que le conseil de M. Edouard LYON a indiqué qu'il y a des erreurs que M. Edouard LYON ne nie pas ;

Attendu que M. Robert FOURNIER SARLOVEZE a indiqué que d'un point de vue comptable, la remise n'est absolument pas facturée ainsi normalement, M. Amaury de LENCQUESAING indiquant que les questions d'une remise par rapport aux différences de pourcentage sont totalement distinctes l'une de l'autre et que tout cela manque de clarté ce qui est dérangeant à leur niveau ;

Attendu que M. Amaury de LENCQUESAING a indiqué qu'il y a des dizaines d'entraîneurs avec des chevaux en propriété partagée et qu'il y a une façon de facturer basique et sérieuse contrairement à ce qui est visible dans ce dossier, les éléments dont disposent les Commissaires de France Galop ne permettant pas de se sentir rassurés et satisfaits de la situation ;

Attendu que le conseil de M. Edouard LYON a indiqué qu'il a reconnu ses erreurs, que tous les contrats des chevaux sont enregistrés et que, s'il le faut, tout peut être refait ;

Attendu que M. Robert FOURNIER SARLOVEZE a indiqué que les factures laissant apparaître un pourcentage de propriété erroné et celles avec une énigmatique mention « pension spéciale » ne peuvent être admises par les Commissaires en charge du contrôle de la régularité des chevaux et des acteurs des courses ;

Attendu que M. Robert FOURNIER SARLOVEZE a indiqué que parfois il y a même des factures avec des pourcentages sans noms de chevaux ;

Attendu que M. Edouard LYON a confirmé qu'il se sent débordé de travail et pas très adroit avec la partie facturation ;

Attendu que M. Robert FOURNIER SARLOVEZE a indiqué qu'il y a même une facture, certes très faible, sur un cheval n'appartenant a priori pas à M. Thierry MARECHAL au moment de la facture ;

Attendu que M. Amaury de LENCQUESAING a indiqué que les factures ne sont pas lisibles pour les Commissaires et qu'il est difficile de travailler dans un climat serein ce dossier car il est difficile d'obtenir l'assurance de la bonne régularité des choses ;

Attendu que le conseil de M. Thierry MARECHAL a indiqué que son client reçoit les factures, fait entière confiance à M. Edouard LYON et les paie sans vérifier ;

Attendu, s'agissant des achats de chevaux, que M. Robert FOURNIER SARLOVEZE a demandé aux intéressés de s'exprimer sur ce sujet ;

Attendu que M. Thierry MARECHAL a indiqué qu'il n'achète que des chevaux à réclamer, M. Edouard LYON confirmant que son plaisir est d'avoir des chevaux prêts à courir ;

Attendu que le conseil de M. Thierry MARECHAL a indiqué que ce qui guide son client c'est le seul plaisir, M. Thierry MARECHAL indiquant qu'en effet il ne veut pas « se prendre la tête » et profiter de cette passion ;

Attendu que M. Robert FOURNIER SARLOVEZE a rappelé à M. Edouard LYON qu'il n'est pas question de faire des remises commerciales en jouant sur les pourcentages de propriété des chevaux sur les factures puisque c'est ce qu'il laisse entendre comme étant l'explication de ces factures avec anomalies de pourcentages ;

Attendu que le conseil de M. Edouard LYON a indiqué que la présente leçon a déjà porté ses fruits car son client va changer son organisation à ce sujet, ainsi que ses méthodes de travail et qu'à l'avenir les factures seront régulières et conformes, remarquant que le système doit effectivement être transparent, ce qui est déjà le cas avec les contrats déposés auprès de France Galop depuis toujours ;

Attendu que ledit conseil a ajouté qu'il y a eu irrégularités de forme mais pas de fond ;

Attendu que M. Robert FOURNIER SARLOVEZE a souhaité indiquer à M. Thierry MARECHAL qu'il doit faire preuve de prudence quant à son entourage car il n'est pas sans savoir que M. Jonathan MIMERAN s'est présenté comme étant le propriétaire d'un de ses chevaux dans les médias ce qui est plus que problématique ;

Attendu que M. Thierry MARECHAL a indiqué qu'il avait appris cela et qu'il n'était pas au courant en amont, la victoire de chevaux rendant parfois les gens un peu trop enthousiastes et que ce qu'il avait fait ne se faisait effectivement pas ;

Attendu que le conseil de M. Thierry MARECHAL a déclaré qu'une chose est à retenir, c'est que son client n'a pas de chevaux en copropriété avec M. Julien DEBACHE, M. Edouard LYON déclarant, quant à lui, ne pas entraîner de chevaux pour M. Julien DEBACHE ;

Attendu que M. Robert FOURNIER SARLOVEZE lui a déclaré que s'il entraînait des chevaux d'une personne sans autorisation, cela pourrait être très dangereux pour sa carrière et qu'il faut donc en avoir conscience, M. Edouard LYON lui répondant avoir bien compris son propos ;

Attendu que les intéressés ont déclaré ne rien avoir à ajouter suite à la question du Président de séance en ce sens ;

* * *

Vu les articles 13, 22, 30, 32, 39, 80, 194, 213, 216 et 224 du Code des Courses au Galop ;

Sur la situation de M. Julien DEBACHE et sa présence à de nombreuses reprises auprès de M. Thierry MARECHAL et M. Edouard LYON dans les enceintes réservées des sociétés de courses :

Attendu que M. Julien DEBACHE s'est vu retirer ses autorisations sur demande du Ministère de l'Intérieur le 20 avril 2017, étant alors interdit de pénétrer dans les enceintes réservées placées sous l'autorité des sociétés de courses ;

Attendu que :

- le 8 mai 2019, les Commissaires de courses en fonction à LYON-PARILLY ont demandé des explications à M. Julien DEBACHE, lequel était présent dans le rond de présentation aux côtés de MM. Thierry MARECHAL, Edouard LYON et Christophe SOUMILLON, se déclarant alors ami du propriétaire M. Thierry MARECHAL, étant uniquement là pour l'accompagner, les Commissaires de courses lui ayant demandé de ne pas être présent dans les enceintes réservées conformément à la décision de retrait de ses autorisations ;
- le 10 mai 2019, après avoir été saisi par les Commissaires de courses de LYON-PARILLY, les Commissaires de France Galop ont rappelé à M. Julien DEBACHE son interdiction, M. Edouard LYON ayant été mis en copie de ce courrier électronique ;
- le 5 juillet 2019, les Commissaires de courses en fonction à MAISONS-LAFFITTE ont demandé des explications à M. Julien DEBACHE, lequel était présent dans le rond de présentation aux côtés de MM. Thierry MARECHAL, Edouard LYON, et Jonathan MIMERAN, se déclarant alors ami du propriétaire M. Thierry MARECHAL et qu'il était là uniquement pour l'accompagner avec d'autres amis car l'un d'eux venait d'acheter un cheval à réclamer, les Commissaires de courses lui ayant demandé de ne pas être présent dans les enceintes réservées conformément à la décision de retrait de ses autorisations ;

Attendu que 4 photographies prises dans des enceintes réservées et transmises aux parties avec leurs convocations mettent en évidence la présence de M. Julien DEBACHE depuis les décisions susvisées dans des enceintes réservées de Sociétés de courses avec des chevaux déclarés comme étant la propriété de M. Thierry MARECHAL aux côtés de ce dernier et de M. Edouard LYON, dont deux fois après les rappels susvisés à savoir les 25 juillet et 13 août 2019 ;

Attendu que M. Edouard LYON et M. Thierry MARECHAL qui ont connaissance de la situation, ont déclaré qu'ils ont conscience de la nécessité de respecter les décisions et l'interdiction prononcée et qu'ils veilleront, à leur niveau, à ce que cela ne se reproduise pas, M. Thierry MARECHAL indiquant, s'agissant de M. Jonathan MIMERAN qui s'était présenté comme propriétaire de l'un de ses chevaux dans les médias, que celui-ci n'aurait pas dû le faire, que ce n'est pas acceptable et qu'il veillera à son entourage à l'avenir ;

Sur la facturation établie par M. Edouard LYON à l'attention de M. Thierry MARECHAL et les anomalies mises en évidence :

Attendu que l'examen de la facturation mise à disposition par MM. Thierry MARECHAL et Edouard LYON met en évidence un nombre important d'anomalies concernant notamment les pourcentages facturés à M. Thierry MARECHAL, le nom des chevaux concernés, et la façon dont sont établies et rédigées les factures ;

Qu'en effet, les factures 147, 190, 234, 252, 280, 295, 318, 173, 162, 139, 131, 157, 122, 206 notamment, laissent apparaître des facturations non conformes en matière de mention du pourcentage

à hauteur duquel M. Thierry MARECHAL est propriétaire des chevaux en cause, des absences de noms de chevaux ou des imprécisions en matière de « quantité facturée », les mentions « pensions spéciales » n'étant en outre pas décrites et expliquées de manière satisfaisante ;

Que M. Edouard LYON reconnaît lui-même que « certaines mentions étaient erronées quant au pourcentage de propriété de M. MARECHAL », qu'il « admet avoir commis pas mal d'erreurs », qu'il « se sent débordé de travail et pas très adroit avec la partie facturation » ;

Attendu s'agissant des factures, que M. Thierry MARECHAL a indiqué recevoir les factures, faire entière confiance à M. Edouard LYON et les payer sans vérifier ;

Attendu qu'il résulte de tout ce qui précède qu'il ne peut être toléré que M. Edouard LYON et M. Thierry MARECHAL, titulaires d'autorisations délivrées par les Commissaires de France Galop se présentent avec M. Julien DEBACHE dans des enceintes réservées des Sociétés de courses alors qu'ils connaissent l'interdiction qui lui en est faite, les déclarations selon lesquelles ils feront attention à l'avenir mais ne peuvent pas faire la police eux-mêmes et gérer ce comportement, étant particulièrement contradictoires avec la proximité physique de M. Julien DEBACHE avec M. Edouard LYON et M. Thierry MARECHAL sur les photographies présentes au dossier ;

Attendu, s'agissant de la facturation établie, que le manque de rigueur de M. Edouard LYON, pourtant titulaire d'une autorisation professionnelle, et les anomalies, sont avérés, cette facturation ne permettant pas de pratiquer un contrôle satisfaisant et mettant en évidence un manque de professionnalisme non tolérable ;

Attendu, en effet, que la facturation présentée ne permet pas aux Commissaires de France Galop de s'assurer de la régularité de la situation et ne permet pas un contrôle optimal de la propriété des chevaux et de leurs facturations conformes, des contrôles de cette facturation étant nécessaires à l'avenir ;

PAR CES MOTIFS :

Décident :

- de sanctionner M. Edouard LYON par une suspension de son autorisation d'entraîner pour une durée de 3 mois, ladite suspension étant assortie d'un sursis total révocable pendant une durée de 12 mois à compter de la présente décision ;
- de demander à M. Edouard LYON de fournir, chaque 30 du mois, la copie des factures adressées à M. Thierry MARECHAL et cela pendant une durée de 12 mois ainsi que les justificatifs de leur paiement ;
- d'adresser un avertissement à M. Thierry MARECHAL en raison de son manque de vigilance concernant la présence de M. Julien DEBACHE à ses côtés dans les enceintes réservées et sur les photographies d'arrivée de ses chevaux et de lui demander de veiller à contrôler la facturation qu'il reçoit.

Boulogne, le 17 septembre 2019

R. FOURNIER SARLOVEZE – C. DU BREIL – A. DE LENCQUESAING